

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 10/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AGRANIX

ZAC DE NOMBEL NOMBEL  
47110 Sainte-Livrade-Sur-Lot

Références : IC/SM/UbD24-47/2025/092

Code AIOT : 0100208737

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement AGRANIX implanté ZAC DE NOMBEL NOMBEL 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été informée par l'astreinte du SIDPC 47 d'un incendie dans un entrepôt de l'entreprise Agranix à Sainte-Livrade-sur-Lot (zone activité de Nombel), le 20/05/25.

700m<sup>2</sup> ont été embrasés sur 1000m<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de risque de propagation mais une fumée importante. La cellule risque chimique du SDIS s'est rendue sur place car il y a des écoulements d'engrais enflammés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRANIX
- ZAC DE NOMBEL NOMBEL 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
- Code AIOT : 0100208737
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de compléments alimentaires pour chevaux et ruminants.

Un récépissé de déclaration datant de 1999 a été délivré à la SARL AGRANIX :

- rubrique concernée : 2260-2

- régime de la déclaration : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW, mais inférieur ou égale à 200kW.

- puissance déclarée = 70 kW.

Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est aujourd'hui soumis au régime DC (déclaration avec contrôle) sous la rubrique 2260-1b.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 14/10/2011, article Article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 05/06/2025, article Article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Code de l'environnement du 27/09/2020, article article R.512-69	Sans objet
4	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 14/07/2010, article Article L.512-11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève plus de la réglementation ICPE car la puissance cumulée des machines est inférieure au seuil de la déclaration.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/10/2011, article Article L.511-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Point situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

La directrice du site ne pense pas que son site soit soumis à la réglementation ICPE.

L'inspection lui confirme avoir un récépissé de déclaration datant de 1999, et classant le site sous le régime de la déclaration pour la rubrique concernée : 2260-2. La puissance déclarée est de 70 kW.

En 1999, pour être soumis au régime de la déclaration, il fallait que la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW, mais inférieur ou égale à 200kW.

Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est aujourd'hui à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2260-1b.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier et mettre à jour la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/06/2025, article Article R.511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nomenclature des installations classées

**Prescription contrôlée :**

D'après le récépissé de déclaration, le site est à déclaration avec contrôle (DC) pour la rubrique 2260-1b

**Constats :**

La responsable précise qu'en effet, si les activités correspondent bien à celles décrites dans la rubrique 2260, la puissance électrique est inférieure au seuil.

Un calcul sommaire de puissance électrique est effectué par le responsable qui précise que pour déterminer le seuil il faut faire la somme de toutes les puissances moteur des machines mécaniques contribuant au processus de fabrication des aliments (granulé et poudre), et ne pas compter la puissance thermique des étuves :

- mélangeur poudre : 7.5

- batteur pour l'incorporation du liquide : 7.5
- Granuleur : 5
- Concasseur: 5
- Tamiseur : 1.0
- Bétonnière : 3
- Mélangeuse poudre : 11

Total = 40 kW, donc inférieur au seuil des 100 kW.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir une liste exhaustive des machines, ainsi que les documents attestant de la puissance moteur de l'ensemble des machines.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 3 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

La DREAL a été informée par l'astreinte du SIDPC 47 d'un incendie dans un entrepôt de l'entreprise Agranix à Sainte-Livrade-sur-Lot (zone activité de Nombel), le 20/05/25. 700m<sup>2</sup> ont été embrasés sur 1000m<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de risque de propagation mais une fumée importante. La cellule risque chimique du SDIS s'est rendue sur place car il y a des écoulements d'engrais enflammés.

La responsable du site indique que l'expert est en train de déterminer la cause de l'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter le rapport d'incident suite à l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Installations soumises à déclaration**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/07/2010, article Article L.512-11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration.

**Constats :**

La responsable de site indique ne jamais avoir réalisé de contrôle périodique, et confirme son doute sur le bien-fondé du classement ICPE du site de Ste Livrade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si le site est concerné, fournir le dernier rapport de contrôle périodique du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite